

Bulletin des lois et actes. Année 1929. Edit. Officielle. . PauP :
 Imp. Nationale, 1932, 527 pp. 141-142 art. 1-2

Liberté

Egalité

Fraternité

REPUBLIQUE D'HAÏTI

CONSTITUTION**De la République d'Haïti**

LE PEUPLE HAITIEN

Proclame la présente Constitution, pour consacrer ses droits, ses garanties civiles et politiques, sa souveraineté et son indépendance nationale.

TITRE I

Du Territoire de la République d'Haïti

Article 1er. — La République d'Haïti est une et indivisible, libre, souveraine et indépendante.

Son territoire et les Iles qui en dépendent sont inviolables et ne peuvent être aliénés par aucun Traité ou par aucune Convention.

Les Iles adjacentes faisant partie intégrante du territoire sont: La Tortue, La Gonâve, l'Ile-à-Vache, les Cayemittes, la Navase, la Grande Caye et toutes autres qui se trouvent dans les limites consacrées par le Droit des Gens.

Article 2. — Le Territoire de la République est divisé en cinq Départements qui sont: Le Département du Nord, le Département du Nord-Ouest, le Département de l'Ouest, le Département de l'Artibonite, le Département du Sud.

Chaque Département est subdivisé en Arrondissements et chaque Arrondissement en Communes.

Le nombre et les limites de ces subdivisions sont déterminés par la Loi qui règle également l'organisation et le fonctionnement tant des divisions que des subdivisions administratives.

Donné au Palais de l'Assemblée Nationale Constituante, à Port-au-Prince, le Quinze Juillet mil neuf cent trente deux, an 129ème de l'Indépendance.